

ASSEMBLÉE NATIONALE29 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS113

présenté par

M. Bazin, M. Hetzel, M. Taite, Mme Blin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Juvin, M. Gosselin,
M. Dubois, Mme Anthoine et M. Neuder

ARTICLE 8

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées au présent 1°, avant de donner leur avis, doivent avoir rencontré physiquement la personne demandant l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Derrière les informations d'un dossier, il y a une vie humaine avec toute sa complexité, ses doutes et ses ambivalences. Or, la rédaction actuelle ne prévoit pas que les professionnels de santé mentionnés au 1° du II soient tenus de rencontrer physiquement la personne faisant une demande de suicide assisté / d'euthanasie. Ainsi, ils pourraient donner leur avis, qui est déterminant en l'espèce, sans avoir échangé « les yeux dans les yeux » avec la personne ayant fait la demande.

Dans ce contexte, comment pourront-ils juger du fait que les critères sont bien remplis ? Cela est d'autant plus vrai pour le critère du discernement libre et éclairé. Peut-on sincèrement évaluer le discernement d'une personne sur la base d'un dossier écrit sans la rencontrer ? Comment savoir si sa demande n'est pas un appel à l'aide plutôt qu'une demande de mort sans lui parler ?

Aussi, l'objet de cet amendement est de garantir que les professionnels de santé dont l'avis sera obligatoirement recueilli par le médecin chargé d'examiner la demande de suicide assisté / d'euthanasie soient obligés de rencontrer physiquement la personne faisant la demande.